



ENSEMBLE SCOLAIRE PRIVÉ JEANNE D'ARC

3, Place de la fraternité

33230 – SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES

L'Ensemble Scolaire privé Jeanne d'Arc est un établissement catholique d'enseignement ouvert à tous les jeunes de la maternelle au lycée professionnel, sans distinction d'origine ou de croyance, dans le respect de la liberté de conscience de chacun. Les orientations de l'Ensemble Scolaire sont définies dans le Projet Educatif qui est remis à chaque membre de la communauté éducative. Elles visent à développer un établissement qui :

- soit ouvert sur la vie, et la société,
- favorise les relations avec les membres de la communauté : enseignants, éducateurs, personnel d'administration et de service, parents et jeunes,
- permet l'expression et l'éducation de la liberté,
- contribue à davantage de justice et aide les jeunes à donner un sens à leur vie,
- propose la rencontre de Jésus Christ selon la référence « Notre mission en milieu scolaire ».

La structure pédagogique et éducative de l'Ensemble Scolaire doit permettre à chaque jeune de réaliser son projet personnel. Pour cela des moyens et des objectifs sont définis par le Conseil d'Etablissement après concertation des différents partenaires de la communauté éducative et mis en œuvre sous la responsabilité des Chefs d'établissement. La réalisation de ces objectifs et de ces moyens nécessite la mise en place de règles de vie dans l'établissement.

CONTRAT DE VIE AU COLLÈGE

I - VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chacun dans son attitude et son comportement doit prendre en compte autrui dans ses convictions, ses idées et son travail.

Notre collectivité doit fonctionner dans le respect le plus élémentaire des règles de politesse, de courtoisie.

Il est demandé que les tenues vestimentaires soient propres, décentes et adaptées au milieu scolaire.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation. Il est prudent de marquer les objets personnels, afin d'en retrouver les propriétaires en cas de perte.

Les élèves doivent respecter et prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition en évitant toute dégradation qui nuit à l'Ensemble Scolaire.

La propreté et l'ordre dans l'école sont l'affaire de tous. Chacun doit respecter les locaux et le matériel et en prendre soin. Toute dégradation volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline sera sanctionnée et devra être prise en charge par la famille ou l'assurance de ou des élèves concernés.

Pour la propreté des locaux (classes, toilettes, cour), un effort est nécessaire, il est la marque du respect des autres, particulièrement du personnel de service.

Les lecteurs multimédias, les téléphones portables (En cas d'urgence médicale l'établissement contacte la famille), **appareils photos et toutes consoles de jeux électroniques sont interdits à l'intérieur de l'établissement.** (Ces gadgets électroniques ne sont pas nécessaires pour assurer une bonne scolarité !!!). Si toutefois des photos, films étaient pris dans l'établissement et diffusés sur les réseaux sociaux, l'élève serait sanctionné d'une exclusion temporaire de l'établissement avec un éventuel dépôt de plainte auprès des autorités.

Les sucettes sont interdites pour des raisons de santé, d'hygiène et de sécurité.

II - TRAVAIL SCOLAIRE ET PERSONNEL DE L'ÉLÈVE

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études (Loi d'Orientation sur l'Education art 10) :

- La présence et la participation positive de l'élève à tous les cours. S'il s'inscrit à une option en début d'année, elle devra être menée à bien jusqu'au bout sauf décision de l'équipe éducative.
- Les résultats scolaires : relevés intermédiaires et bulletins trimestriels sont faits pour permettre à l'élève de s'évaluer de manière réaliste et doivent permettre aux parents d'assurer le suivi du travail personnel.
- La participation aux évaluations doit être réalisée dans un esprit de sérieux et d'honnêteté vis à vis de soi-même, de ses camarades et de ses professeurs. Toute tricherie sera sanctionnée de la note 00/20.

III - FONCTIONNEMENT ET HORAIRES

1) Les horaires

Ouverture de l'établissement de 7 h 45 à 18 h 00 (mercredi de 7h45 à 16h00)

Dans la matinée → cours de 8 h 25 à 12 h 00 Récréation de 10 h 05 à 10 h 20

Dans l'après-midi → cours de 12 h 55 à 16 h 30 Récréation de 14 h 35 à 14 h 50

Le mercredi cours de 8 h 25 à 12 h 00

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

Le self fonctionne tous les jours. L'accès se fait dans le calme et sans bousculade.

Le repas du mercredi nécessite l'achat d'un ticket à l'accueil.

2) a) Entrées/Sorties pour les élèves n'utilisant pas les transports scolaires

Les élèves **EXTERNES** sont autorisés à entrer à la 1^{ère} heure de cours et à sortir après la dernière heure de cours selon leur emploi du temps.

Les élèves **DEMI-PENSIONNAIRES** sont autorisés à entrer à la 1^{ière} heure de cours du matin et à sortir après la dernière heure de cours de l'après-midi selon leur emploi du temps. Ces entrées/sorties doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des parents.

En cas d'absence prévue de professeurs une autorisation écrite ponctuelle des parents sera demandée. L'absence ou l'indisponibilité d'un professeur ne signifie pas une modification systématique des horaires d'entrées/sorties.

L'équipe éducative se réserve le droit de supprimer des entrées /sorties en cas de retards abusifs et de manque de travail.

Ces entrées /sorties se font exclusivement par la place de la Fraternité.

Les élèves utilisant les transports scolaires doivent impérativement être dans l'établissement dès la descente du bus jusqu'à 16h30.

b) Les élèves demi-pensionnaires de 6°/5° ne sont autorisés à sortir de l'établissement entre 11h10 et 13h45 (Pause méridienne) qu'en présence d'un adulte autorisé à le récupérer au portail.

Pour les élèves demi-pensionnaires de 4^e/3^e non accompagnés d'un adulte, une seule autorisation de sortie pour la pause méridienne, sera accordée par trimestre avec l'autorisation écrite des parents.

3) Les absences

Toute absence prévue par les parents doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite adressée au responsable de la vie scolaire.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent en informer le collège dès **la première heure au 05.57.56.00.88.**

Dès son retour, l'élève doit se présenter au kiosque avec le motif de son absence notifié par écrit sur le carnet de correspondance, afin d'être admis en cours.

4) Les retards

Tout retard doit être justifié auprès du responsable de la vie scolaire qui, dans le souci de ne pas perturber le bon fonctionnement des cours, se réserve le droit de diriger l'élève vers le cours ou l'étude. Les retards abusifs seront sanctionnés par le responsable de la vie scolaire.

5) Le Carnet de Correspondance

C'est un lien entre l'établissement et la famille : absences, heures d'entrées et de sorties, modifications d'emploi du temps, contacts avec les professeurs. C'est sur le carnet de correspondance que sont notés tous les incidents de la vie dans l'établissement. L'élève doit le conserver en permanence avec lui. Sa famille devra le vérifier régulièrement. L'élève est responsable de son carnet et doit faire en sorte de le garder en bon état. En cas de perte et dégradation, le carnet remis en remplacement sera facturé à la famille.

6) La tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être propres, décentes et adaptées au milieu scolaire. Les responsables de la vie scolaire et les enseignants se réservent le droit de ne pas accepter en classe tout élève dont la tenue serait jugée provocatrice ou indécente telle que :

- Tee-shirts aux slogans provocateurs, à l'effigie de groupes rock extrêmes (gothiques, sataniques)
- Pantalons taille basse avec tee-shirts courts
- Bermudas ou short de plage, tongs
- Shorts sur jambes nues ou collants transparents, Mini jupes
- Bustiers, tops à bretelles fines
- Jeans déchirés, caleçons visibles
- Décolletés audacieux ou provocateurs
- Maquillage outrancier
- Accessoires provocateurs (bracelets ou colliers à pointe, badges, épingle à nourrice, ...)

Sont autorisés et seulement dans ces cas-là :

- Les bonnets en période hivernale
- Les casquettes en cas de forte chaleur

7) La halle de sport est exclusivement réservée au cours d'EPS y compris pendant les récréations sauf en cas d'intempéries.

8) Le tabac

En accord avec la loi, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé de fumer aux abords de l'établissement (en raison de la proximité des plus jeunes).

9) Punitions et sanctions

Il appartient à chaque élève d'adopter un comportement civique et agréable favorisant un apprentissage de qualité et un cadre de vie paisible. L'élève ne respectant pas les règles simples « du vivre ensemble » et auquel des observations verbales n'auraient pas suffi, sera sanctionné afin d'éviter que son comportement anormal ne nuise à la communauté éducative.

Les sanctions prévues se veulent éducatives.

En conséquence, le refus d'effectuer une punition, une retenue constitue une transgression des règles de l'établissement. (cf alinéa dans Erreur Grave de comportement)

Notre règlement s'appuie sur la pédagogie de l'erreur, c'est-à-dire la reconnaissance du droit à l'erreur mais aussi la prévention (éviter que des erreurs de comportement ne deviennent de mauvaises habitudes de vie). Lorsqu'une erreur de comportement est reconnue à un élève, cela signifie que le cadre éducatif a recueilli les éléments suffisants pour lui imputer.

1- Constitue une ERREUR IMPORTANTE DE COMPORTEMENT, le fait de nuire volontairement au groupe ou à l'un de ses membres, tel que :

- Accumulation d'erreurs simples de comportement
- Affubler un camarade d'un surnom humiliant
- Indiscipline sur les rangs
- Crachat
- Manque de respect des espaces verts
- Utilisation d'une sarbacane
- Non présentation du carnet de correspondance dans les délais prévus
- Bousculade, chahut
- Présence sans autorisation dans les bâtiments et endroits défendus
- Marque particulière d'amitié dans les gestes, les attitudes, les paroles, les écrits
- ...

L'élève qui adopterait une attitude décrite à l'alinéa 2 encourrait **une retenue** sur le temps scolaire.

Cependant, si l'élève sanctionné pour une telle attitude se comporte de façon exemplaire pendant une période de **dix jours** de scolarité effective, son erreur importante de comportement serait amnistie.

2- Constitue une ERREUR INADMISSIBLE DE COMPORTEMENT, le fait de causer volontairement une gêne importante au groupe ou à l'un de ses membres par une attitude d'une profonde incivilité telle que :

- 3 erreurs importantes non amnistiées
- Incivilité : acte de provocation, impolitesse, insolence, insulte, injure, agression verbale
- Langage grossier, vulgarité
- Non respect du travail et du matériel des autres élèves

- Graffitis sur les tables et les murs
- Dégradation du matériel et du mobilier
- Tenue vestimentaire inadaptée en milieu scolaire
- Refus de travailler dans une matière
- Retards abusifs
- Possession d'une revue portant atteinte à la morale
- Jeux dangereux, jeux de ballons violents, jets de cailloux
- Se faire justice soi-même
- ...

L'élève qui adopterait la conduite décrite à l'alinéa 3 encourrait **une retenue de comportement de 17h00 à 18h00.**

Cependant, si l'élève sanctionné pour une telle attitude se comporte de façon exemplaire pendant une période de **vingt jours** de scolarité effective, son erreur inadmissible de comportement est amnistie.

A la troisième erreur inadmissible de comportement, il serait en retenue deux heures le mercredi de 13h00 à 15h00, si les deux précédentes ne sont pas amnistiées.

Une accumulation d'erreurs inadmissibles entraînera un conseil d'éducation.

3- Constitue une ERREUR GRAVE DE COMPORTEMENT, le fait de porter atteinte aux personnes ou à leur sécurité, tel que :

- 3 erreurs inadmissibles de comportement identiques non amnistiées
- Vol
- Intimidation, humiliation, vexation
- Refus caractérisé de travailler
- Discrimination sociale, religieuse, raciale
- Atteinte à la personne ou à la sécurité des personnes (extincteur, ...)
- Dégradation volontaire du matériel et du mobilier (dommages facturés)
- Possession d'instruments dangereux
- Falsification de documents, de signatures
- Coups, bagarres
- Sortie non autorisée de l'établissement
- Transgression des interdits tels que : Fumer dans l'établissement, manipuler un téléphone portable
- ...

L'élève qui adopterait une conduite décrite à l'alinéa 4 serait sanctionné par **une retenue de discipline le mercredi de 13h00 à 15h00.**

Néanmoins si l'erreur commise relevait d'un profond irrespect des règles ou des personnes, l'élève serait sanctionné d'une exclusion temporaire de l'établissement de 2 jours au plus.

L'élève qui adopterait un tel comportement ne pourra **dans aucun cas**, son comportement fut-il par la suite irréprochable, obtenir une quelconque amnistie, l'erreur commise étant à la fois lourde de sens et de conséquence.

4- Si un élève persistait dans une attitude assimilée à de la petite délinquance, trois cas seraient à distinguer :

Cas d'une DEUXIÈME ERREUR GRAVE DE COMPORTEMENT : Une retenue de discipline se déroulerait **le mercredi de 13h00 à 16h00.**

De plus l'élève serait sanctionné par un **premier avertissement écrit** et verrait **ses parents convoqués.** (Participation des parents, de l'élève, du professeur principal, du cadre éducatif et du chef d'établissement)

Cas d'une TROISIÈME ERREUR GRAVE DE COMPORTEMENT : L'élève serait sanctionné **d'une EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURS** dont la durée serait fixée en fonction du profil de l'élève.

Le but de l'exclusion temporaire de cours est de faire comprendre à l'élève que son attitude est inacceptable dans un établissement scolaire, lieu d'éducation.

Cas d'une QUATRIÈME ERREUR GRAVE DE COMPORTEMENT : L'élève serait sanctionné **d'une exclusion temporaire de l'établissement de cinq jours.** Le chef d'établissement pourra alors se prononcer quant à la réinscription éventuelle de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Au-delà de la QUATRIÈME ERREUR GRAVE DE COMPORTEMENT, l'élève se verrait convoqué devant le conseil d'éducation. A l'issue de ce conseil, le chef d'établissement pourrait prononcer une nouvelle exclusion temporaire de l'établissement ou convoquer l'élève devant le Conseil de Discipline

5- Constitue une FAUTE INTOLÉRABLE DE COMPORTEMENT : le fait de commettre un acte malveillant et délibéré pouvant entraîner des séquelles physiques et (ou) psychologiques sur autrui tel que :

- Racket
- Utilisation ou consommation de produits illicites
- Agression physique
- Agression verbale envers des adultes
- ...

L'élève qui aurait atteint un tel seuil de gravité se verrait soumis à la **convocation du conseil de discipline de l'établissement.** Il pourrait être décidé de son **exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.**

Outre ces mesures, le chef d'établissement serait amené à informer les autorités compétentes comme le Procureur de la République ou la gendarmerie et à prononcer une exclusion temporaire de l'établissement, assimilée à une mesure de précaution, jusqu'à la date de convocation du conseil de discipline.

LE CONSEIL D'EDUCATION

Les Membres du Conseil d'Education :

Le cadre éducatif responsable du niveau d'appartenance de l'élève qui préside le Conseil d'Education
Le professeur principal et les différents enseignants de la classe d'appartenance de l'élève si besoin.

Les Personnes invitées à venir s'exprimer devant le conseil d'éducation :

L'élève

Les représentants légaux de l'élève

Toute autre personne sollicitée par le chef d'établissement susceptible d'apporter des informations utiles à la compréhension du dossier (Les délégués de classe, Professeurs de la classe, Educateurs,...)

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La convocation du Conseil de Discipline est une procédure extrême et rare. Les élèves se rendant responsables d'au moins cinq erreurs graves de comportement ou d'actes malveillants et délibérés pouvant entraîner des séquelles physiques et (ou) psychologiques sur autrui seront traduits devant cette instance.

Le Conseil de Discipline est habilité à proposer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Le chef d'établissement informera la famille de sa décision dans les cinq jours de scolarité effective suivant la tenue du Conseil de Discipline.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement jusqu'à la date de convocation du conseil de discipline s'il estime que la présence de l'élève dans l'établissement peut nuire à la sérénité du climat éducatif.

✓ **Les membres du Conseil de Discipline avec voix délibérative :**

Le chef d'établissement qui préside le Conseil de Discipline

Le président du conseil d'administration ou son représentant

Le président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant

La secrétaire de direction

L'animatrice en pastorale scolaire

Le professeur principal de la classe d'appartenance de l'élève

Le cadre éducatif responsable du niveau d'appartenance de l'élève

Les élèves délégués de classe

✓ **Les personnes invitées à venir s'exprimer devant le conseil de Discipline :**

L'élève qui a commis l'acte malveillant et délibéré

Les représentants légaux de l'élève

Tout autre personne sollicitée par le chef d'établissement susceptible d'apporter des informations utiles à la compréhension du dossier (Elèves délégués de classe, Professeurs de la classe, Educateurs, ...)

Remarque : Les responsables légaux qui souhaiteraient se faire accompagner d'une tierce personne devront solliciter l'accord préalable du chef d'établissement.

IV - PARTICIPATION À LA VIE SCOLAIRE

Les **élèves délégués** représentent leurs camarades dans tous les actes de la vie de l'Ensemble Scolaire, vis à vis du professeur principal, de l'ensemble des professeurs de la classe, du responsable de la vie scolaire, du chef d'établissement. Ils sont le lien entre les différents partenaires de la communauté enseignante et éducative. Ils sont élus par leurs camarades selon les modalités précisées dans le statut des délégués.

V – LE BUREAU DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (BDI) ET LE PROJET PERSONNEL D'ORIENTATION

Tout au long de sa scolarité, l'élève doit affiner son projet personnel d'orientation et pouvoir en fin de troisième indiquer le (s) choix de filière (s) pour son avenir. Le BDI est un lieu où est rassemblée, répertoriée et mise à jour toute la documentation nécessaire (ONISEP, SIF-APEL, CIDJ etc).

VI - ANIMATION PASTORALE

Elle s'adresse à tout le monde quel que soit son appartenance religieuse.

Des animations et des réflexions sont organisées afin de nourrir et de répondre à l'aspiration spirituelle de chacun.

Des célébrations sont proposées dans l'établissement, en particulier à l'occasion des grandes fêtes chrétiennes.

De plus, une aumônerie existe pour ceux qui choisissent de s'engager plus particulièrement dans la voie chrétienne.

Elle fonctionne sous la responsabilité de l'animatrice pastorale et du chef d'établissement.

VII - LES ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES, SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

L'association sportive fonctionne le mercredi après-midi. Ses activités sont sélectionnées en début d'année à l'initiative des professeurs d'EPS et des élèves intéressés.

Les élèves participant à l'A.S. et désirant manger au self doivent acheter un ticket repas avant 10 h le mercredi à l'accueil.

D'autres activités culturelles et de loisirs sont également proposées.

Madame, Monsieur....., l'élève : classe : reconnaissent avoir pris connaissance du contrat de vie en collège et s'engagent à le respecter.

Signature de l'élève

Signature du (des) responsable légal (aux)